

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**

**Réunion du jeudi 13 janvier 2022**

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Jean-Pierre Caruso – Christian Naquet – Francis Pascuito – Joël Roussely**

Absents excusés : **MM. Claude Congras – Serge Selles**

Assistent à la réunion : **M<sup>me</sup> Maryline Loos et M. Cédric Bayad**, agents administratifs du District

**Le procès-verbal de la réunion du 23 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### **DISCIPLINE**

#### **M. PAILLADE MERCURE 2/PIGNAN AS 3**

23789559 – Championnat Vétérans (F) du 12 novembre 2021

#### **Match arrêté à la suite d'incidents**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. X, licence n° 1438911186, joueur de M. PAILLADE MERCURE 2 ;
- M. Y, licence n° 220420906, joueur de PIGNAN AS 3 ;
- M. Z, licence n° 1438900642, dirigeant de PIGNAN AS 3, présent à sa demande,

Noté l'absence excusée de :

- M. A, licence n° 1495322986, arbitre dirigeant de M. PAILLADE MERCURE 2 (pas de Pass sanitaire valide) ;
- M. B, licence n° 1411075623, joueur de PIGNAN AS 3,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Jean-Luc Sabatier n'a assisté ni à l'audition, ni à la délibération,

Déclare que M<sup>me</sup> Maryline Loos et M. Cédric Bayad ont assisté à l'audition sans intervenir et n'ont pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des auditions de ce jour que l'arbitre mentionné sur la feuille de match informatisée n'était pas celui qui a effectivement arbitré la rencontre,  
Il n'y a eu ni tirage au sort pour désigner l'arbitre du match, ni vérification de licence, ni contrôle de Pass sanitaire,

Le match était tendu et à la suite d'un fait de jeu, un joueur de PIGNAN AS 3, M. Y, a traité les joueurs de M. PAILLADE MERCURE 2 d'« animaux » (confirmé lors de l'audition),

Une échauffourée s'en est suivie entre les joueurs des deux équipes et l'arbitre a décidé d'arrêter définitivement la rencontre sur le score de 2 à 1 en faveur de M. PAILLADE MERCURE 2 à la 94<sup>e</sup> minute.

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,  
La Commission, dit :

En application de l'article 5 (comportement blessant à joueur) du Barème disciplinaire,  
Retenant qu'il est à l'origine de l'arrêt du match,

**Infliger à M. Y, licence n° 220420906, joueur de PIGNAN AS 3, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du 17 janvier 2022.**

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

**Donner match perdu par pénalité aux équipes de M. PAILLADE MERCURE 2 et PIGNAN AS 3.**

**Infliger une amende de 50 € aux deux clubs (match perdu par pénalité).**

**Infliger une amende de 50 € aux deux clubs pour le comportement de leurs équipes.**

**Rappeler à l'ordre les deux clubs pour ce qui concerne le respect des règles sanitaires.**

**Infliger une amende de 70 € au club de l'A.S.C. PAILLADE MERCURE pour non-envoi du rapport de M. C, dûment demandé et non reçu à ce jour.**

**Infliger une amende de 70 € au club de l'A.S. PIGNAN pour non-envoi des rapports de M. D et M. E, dûment demandés et non reçus à ce jour.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **S. POINTE COURTE 1/SAUVIAN FC 1**

24236687 – Coupe Hérault U15 du 8 janvier 2022

#### **Comportement de M. X envers l'arbitre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 46<sup>e</sup> minute de jeu, un dirigeant de S. POINTE COURTE 1, M. X, à la suite d'un but pour l'équipe adverse, est entré sur le terrain afin de contester une décision arbitrale, Alors que l'arbitre se dirige à sa rencontre, M. X rebrousse chemin et ajoute, en s'adressant à lui, « la conne de ta mère »,  
L'arbitre décide alors de le sanctionner d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

Demande, **en urgence**, à M. X, licence n° 1438910729, dirigeant de S. POINTE COURTE 1, un rapport détaillé sur les faits reprochés, avant le jeudi 20 janvier 2022, et, **compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, le suspend à titre conservatoire à dater du 13 janvier 2022.**

\*\*\*

## **PALAVAS CE 2/JACOU CLAPIERS FA 1**

23500661 – Départemental 2 (A) du 21 novembre 2021

### **Incidents après la rencontre**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. X, licence n° 1420144584, arbitre assistant 2 dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 2 ;
- M. Y, licence n° 2548365609, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2,

Noté l'absence excusée de :

- M. A, licence n° 2544612598, arbitre ;
- M. D, licence n° 1495323165, délégué ;
- M. E, licence n° 1420598083, dirigeant de PALAVAS CE 2 (absence de Pass sanitaire valide),

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M<sup>me</sup> Maryline Loos et M. Cédric Bayad ont assisté à l'audition sans intervenir et n'ont pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Lors de l'audition et de la confrontation de ce jour, et en l'absence des officiels, il ressort qu'à la fin de la rencontre, alors que les accès extérieurs et couloirs menant aux vestiaires étaient ouverts, des supporters de PALAVAS CE 2 se sont introduits afin de provoquer des joueurs de JACOU CLAPIERS FA 1,

Après quelques minutes d'échauffourées et de confusion, les deux équipes ont rejoint leurs vestiaires respectifs,

L'arbitre assistant 1, M. A, précise qu'après la célébration par PALAVAS CE 2 de leur victoire sur la pelouse, ils se sont précipités vers le couloir menant au vestiaire,

L'arbitre assistant 1 étant encore sur la pelouse, il n'a pu identifier les joueurs à l'origine des incidents,

A l'issue de la rencontre, alors que les joueurs de JACOU CLAPIERS FA 1 regagnaient les vestiaires, l'arbitre assistant 2, M. X, relève que deux joueurs, un de PALAVAS CE 2 et un de JACOU CLAPIERS FA 1, s'invectivaient sur le terrain,

Le délégué du match, M. D, précise dans son rapport, que lorsqu'il demanda au joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, M. F, de rejoindre son vestiaire, un de ses coéquipiers, M. Y, l'a invectivé,

M. G, dirigeant de PALAVAS CE 2, précise dans son rapport qu'une altercation a bien eu lieu après le coup de sifflet final dans le couloir menant aux vestiaires,

Avec l'aide du dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 1, il a fait entrer les joueurs dans leurs vestiaires respectifs ; il n'y a rien eu d'autre à déplorer, pas de coups échangés,

Le joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, M. Y, remarque que le délégué de la rencontre note sur une feuille l'attitude d'un de ses coéquipiers et s'adresse à lui en lui reprochant de consigner le comportement de son coéquipier et non celui des supporters de PALAVAS CE 2,

Le délégué du match lui rétorque : « de quoi tu te mêles, laisse-moi faire mon boulot », puis lui souligne qu'il va faire un rapport à son encontre,

M. Y reconnaît lors de l'audition qu'il avait été arrogant mais qu'à aucun moment, il n'a été vulgaire ou menaçant ; il était énervé en raison du comportement des spectateurs et joueurs de PALAVAS CE 2 et regrette ses paroles,

Il est regrettable que les officiels n'aient pas mentionné un seul nom ni même un seul numéro de maillot dans leurs rapports, très succincts d'ailleurs, et ne se soient pas présenté à l'audition de ce jour,

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,  
La Commission, dit :

En application de l'article 4 (comportement déplacé hors rencontre) du Barème disciplinaire,

**Infliger à M. Y, licence n° 2548365609, joueur de PALAVAS CE 2, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du 25 novembre 2021.**

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

**Infliger :**

- **deux (2) matchs de suspension de terrain avec sursis pour l'équipe de PALAVAS CE 2 ;**
- **une amende de 100 € au club de CTRE EDUC. PALAVAS responsable de la sécurité et des règles sanitaires en vigueur, avant, pendant et après la rencontre, en tant que club recevant.**

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage, à la Commission des Délégués et à la Commission des Compétitions pour ce qui les concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## **CLERMONTAISE 2/CAZOULS MAR MAU 1**

23501372 – Départemental 2 (B) du 9 janvier 2022

### **Comportement de M. X envers un arbitre assistant**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 65<sup>e</sup> minute de jeu, un des dirigeants de CAZOULS MAR MAU 1, M. X, a reçu un carton jaune pour contestations et commentaires stériles sur l'arbitrage,

A la suite de cette sanction, M. X s'adresse à l'arbitre assistant n° 1 en lui disant « je ne te crains pas, tu ne sais pas qui je suis, je vais te tuer »,

L'arbitre décide alors de le sanctionner d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

A la vue du carton rouge, M. X a voulu venir vers l'arbitre puis vers l'assistant n° 1 afin d'avoir des explications et sera retenu puis accompagné vers la sortie par les remplaçants,

Demande, **en urgence**, à M. X, licence n° 1420683662, dirigeant de CAZOULS MAR MAU 1, un rapport complémentaire détaillé sur les faits reprochés, avant le jeudi 20 janvier 2022, et, **compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, le suspend à titre conservatoire à dater du 13 janvier 2022.**

\*\*\*

### **MONTPEYROUX FC 1/LE POUGET-VENDEMIAN 1**

23500950 – Départemental 3 (B) du 9 janvier 2021

#### **Comportement des spectateurs**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'avant le coup d'envoi, les supporters de MONTPEYROUX FC 1 ont lancé un pétard au niveau du poteau de corner (à proximité du tunnel),  
Lors de la première mi-temps, des supporters de LE POUGET-VENDEMIAN 1 (situé derrière les buts) n'ont cessé de faire des remarques (« encore un arbitrage maison, tu es mauvais, tu n'as pas le niveau... »),  
A la suite d'un but de MONTPEYROUX FC 1, quatre ou cinq fumigènes sont craqués par leurs supporters et l'arbitre a demandé aux dirigeants de cette équipe de faire éteindre les fumigènes avant de reprendre le match,  
A la fin du match, en rentrant aux vestiaires, des supporters de MONTPEYROUX FC 1 ont invectivé l'arbitre (« vous valez pas une merde, vous vous êtes chiés dessus, il faut pas s'étonner si les arbitres sont agressés chaque week-end »),

Demande à :

- M. X, licence n° 1405084412, dirigeant de MONTPEYROUX FC 1 ;
- M. Y, licence n° 1411077789, dirigeant de LE POUGET-VENDEMIAN 1,

un rapport détaillé sur les propos et actes de leurs spectateurs respectifs avant, pendant et après la rencontre, avant le jeudi 27 janvier 2022.

\*\*\*

### **BALARUC STADE 2/M. ST MARTIN AS 1**

23501073 – Départemental 3 (C) du 12 décembre 2021

#### **Comportement de M. X et M. Y**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel que le joueur de M. ST MARTIN AS 1, M. X, en deuxième mi-temps à la suite de la décision de l'arbitre de siffler un pénalty en faveur de BALARUC STADE 2, s'est assis sur le point de pénalty et a juré que le match ne reprendrait pas,  
Cette situation a causé un arrêt de dix minutes du match,  
Il a, par la suite, menacé un adversaire que s'il marquait le pénalty, le match ne se terminerait pas et sa vie serait en danger,

Le dirigeant de M. ST MARTIN AS 1, M. Y, à la 25<sup>e</sup> minute de jeu sur une faute sifflée contre ses joueurs (tacle les deux pieds décollés du sol de la part d'un de ses joueurs), est entré sur le terrain jusqu'à se retrouver à deux mètres de l'arbitre,

En deuxième période, après la décision par l'arbitre de siffler un pénalty en faveur de BALARUC STADE 2, M. Y a mis le feu aux poudres en excitant ses propres joueurs, rendant difficile pour l'arbitre le maintien du calme sur le terrain,

Par suite de la transformation du pénalty par BALARUC STADE 2, M. Y est monté dans le vestiaire récupérer une barre en bois ou en fer et est revenu se positionner sur le banc de manière menaçante,

Demande, **en urgence**, à :

- M. X, licence n° 2545098172, joueur de M. ST MARTIN AS 1 ;
- M. Y, licence n° 1485312339, dirigeant de M. ST MARTIN AS 1,

un rapport détaillé chacun sur les faits reprochés, avant le jeudi 20 janvier 2022.

\*\*\*

### **LESPIGNAN VENDRES FC 2/VIASSOIS FCO 1**

235012126 – Départemental 3 (D) du 9 janvier 2022

#### **Comportement de M. X**

La Commission,  
Après études des pièces versées au dossier,

Décide, en vertu de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, de mettre l'affaire concernant les faits relatés en instruction.

**Proroge la suspension automatique de M. X, licence n° 2543858373, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, conformément à l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

\*\*\*

### **MONTBLANC SF 1/ANIANE SO 1**

23501605 – Départemental 4 (B) du 9 janvier 2022

#### **Comportement de M. X**

La Commission,  
Après études des pièces versées au dossier,

Décide, en vertu de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, de mettre l'affaire concernant les faits relatés en instruction.

**Proroge la suspension automatique de M. X, licence n° 2544165854, joueur de ANIANE SO 1, conformément à l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

\*\*\*

### **VIA DOMITIA USCNM 1/PUIMISSON AS 2**

23501786-Départemental 4 (D) du 9 janvier 2022

#### **Incidents au cours de la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 84<sup>e</sup> minute, un joueur de PUIMISSON AS 2, M. X, déjà averti à la 55<sup>e</sup> minute pour comportement antisportif, reçoit un deuxième carton jaune synonyme d'exclusion pour avoir retardé la reprise du jeu en bottant le ballon extrêmement loin,  
Alors qu'il quitte l'aire de jeu, il ne regagne pas immédiatement son vestiaire, part invectiver le public et s'en prend physiquement à un spectateur qui avait passé la main courante,  
Son comportement interrompra la rencontre pendant dix minutes et des échauffourées en découleront,

Pendant l'interruption de la rencontre, un joueur de PUIMISSON AS 2, M. Y, part en direction du public et donne un coup de poing à un spectateur qui se trouvait en dehors de la main courante,  
L'arbitre le sanctionne d'un carton rouge, synonyme d'exclusion, pour acte de brutalité envers un spectateur,  
Au moment où il regagne les vestiaires et que le calme revient, M. Y délivre un doigt d'honneur en direction des spectateurs, engendrant de nouvelles échauffourées,

Pendant l'interruption de la rencontre, alors que M. Y voulait de nouveau en découdre avec les spectateurs, un joueur de VIA DOMITIA USCNM 1, M. Z, assène un violent coup de pied à M. Y,  
L'arbitre le sanctionne d'un carton rouge, synonyme d'exclusion, pour acte de brutalité envers un adversaire,

Demande à M. A, licence n° 2400582285, dirigeant de VIA DOMITIA USCNM 1, un rapport détaillé sur les incidents qui ont conduit à l'expulsion du joueur de PUIMISSON AS 2, M. X, et notamment le comportement du public de VIA DOMITIA USCNM 1, avant le jeudi 27 janvier 2022.

**Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés, proroge la suspension automatique, conformément l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, de :**

- **M. X, licence n° 1485321094, joueur de PUIMISSON AS 2 ;**
- **M. Z, licence n° 2438315619, joueur de VIA DOMITIA USCNM 1 ;**
- **M. Y, licence n° 1405336074, joueur de PUIMISSON AS 2.**

\*\*\*

### **VILLEVEYRAC US 1/MONTAGNAC US 1**

23799465 – U19 Brassage Phase 1 (A) du 23 octobre 2021

#### **Match arrêté à la suite d'une bagarre générale**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend le procès-verbal du 16 décembre 2021 :

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 3279612108, arbitre ;
- M. B, licence n° 2543035966, président dirigeant de VILLEVEYRAC US 1, en visioconférence ;
- M. C, licence n° 1420392467, dirigeant de VILLEVEYRAC US 1, en visioconférence ;
- M. D, licence n° 9603530157, joueur de MONTAGNAC US,

Noté l'absence excusée de :

- M. E, licence n° 1438915200, délégué ;
- M. F, licence n° 2545166386, joueur capitaine de VILLEVEYRAC US 1 ;
- M. G, licence n° 2545129489, dirigeant de MONTAGNAC US 1,

Noté l'absence non excusée de :

- M. H, licence n° 2545982320, arbitre assistant 2, dirigeant de MONTAGNAC US 1 ;
- M. I, licence n° 2543212528, dirigeant de MONTAGNAC US 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare qu'en l'absence de M. Jean-Luc Sabatier, c'est M. Jean-Pierre Caruso qui a pris la présidence de l'audition,

Déclare que M<sup>me</sup> Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Met le dossier en délibéré au 23 décembre 2021.**

Et reprend le procès-verbal du 23 décembre 2021 :

A la lecture de la feuille de match informatisée et après avoir entendu les différentes parties lors de l'audition,

Demande à :

- M. J, licence n° 1485316519, président du club U.S. MONTAGNAOISE ;
  - M. I, licence n° 2543212528, dirigeant de MONTAGNAC US 1, inscrit sur la feuille de match ;
  - M. G, licence n° 2545129489, dirigeant de MONTAGNAC US 1, inscrit sur la feuille de match,
- un rapport précisant l'identité et le numéro de licence de l'arbitre assistant 2 de cette rencontre, avant le jeudi 13 décembre 2022.

Demande, par l'intermédiaire du président du club U.S. MONTAGNAOISE, un rapport détaillé à l'arbitre assistant 2 sur le déroulement du match, avant le jeudi 13 janvier 2022.

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

A la 65<sup>e</sup> minute, à la suite d'un fait de jeu, un joueur de VILLEVEYRAC US 1, M. C, et un joueur de MONTAGNAC US 1, M. K, ont une altercation verbale,

Au même moment, un joueur de MONTAGNAC US 1, M. D, se précipite sur M. C pour le frapper,

Une bagarre générale éclate et M. D donne un coup de poing à un joueur de VILLEVEYRAC US 1, M. B,

Afin de séparer les protagonistes, l'arbitre assistant 2 entre sur l'aire de jeu et assène des coups de drapeau à M. C,

Pendant l'altercation, M. D étrangle M. C,

Le dirigeant de VILLEVEYRAC US 1 se couche sur un de ses joueurs, M. L, afin de le protéger,

Les dirigeants de MONTAGNAC US 1, présents sur le banc de touche, ne sont pas intervenus pour calmer leurs joueurs,

L'arbitre arrête la rencontre à la 65<sup>e</sup> minute sur le score de 3 à 0 en faveur de MONTAGNAC US 1,

Le jour de l'audition, la commission déplore l'absence des dirigeants de MONTAGNAC US 1 dûment convoqués et absents non excusés ; le joueur M. D s'étant présenté seul,

Lors de l'audition, il est confirmé que l'identité de l'arbitre assistant 2 n'est pas la bonne,

Le joueur de MONTAGNAC US 1, M. D, reconnaît, lors de son audition, les faits qui lui sont reprochés,

Il confirme également que l'arbitre assistant 2 désigné sur la feuille de match informatisée n'est pas celui qui a effectivement arbitré,

L'arbitre assistant 2, M. H, inscrit sur la feuille de match informatisée et donc prévu lors de la rencontre, confirme dans son courriel du 13 novembre 2021 que le dirigeant de MONTAGNAC US 1, qui a effectivement arbitré le match, a utilisé sa licence,

A la lecture des rapports demandés au président du club et aux deux dirigeants de MONTAGNAC US 1, il est confirmé par M. I que l'identité de l'arbitre assistant 2 n'a pas été modifiée sur la feuille de match informatisée et que M. M, licence n° 2546132506 (non licencié en 2021/2022), était l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Dans son rapport, le président (en son propre nom) se contente de relater des faits de match,

M. G n'a pas envoyé son rapport,

Le secrétariat a envoyé la photographie de licence de M. M à l'arbitre central, l'arbitre assistant 1 et au délégué, L'arbitre central et le délégué confirment l'identité de l'arbitre assistant 2,

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,  
La commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger à :**

- **M. D, licence n° 9603530157, joueur de MONTAGNAC US 1, sept (7) matchs de suspension ferme + trois (3) matchs avec sursis à dater du 2 décembre 2021 ;**
- **une amende de 50 € au club de MONTAGNAC US 1, responsable du comportement de son joueur.**

En ce qui concerne M. J de MONTAGNAC US 1, il paraît utile de rappeler qu'en tant que président, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club, Enfin, il apparaît nécessaire de rappeler que le fait pour un club d'utiliser en compétition officielle des dirigeants non licenciés est une infraction d'une particulière gravité, devant être sanctionnée en conséquence sur le plan disciplinaire, au regard des différents dangers qu'elle représente pour la pratique du football, notamment dans le cas où de tels dirigeants causeraient ou subiraient un dommage à l'occasion d'un match, car ils ne seraient alors pas couverts par l'assurance souscrite par la Ligue,

En application de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF (Manquement à l'éthique sportive),

**Infliger à M. J, licence n° 1485316519, président de MONTAGNAC US 1, une suspension d'un mois ferme à dater du lundi 17 janvier 2022.**

En application de l'article 30 des Règlements Généraux de la FFF (Obligations des clubs et des dirigeants),

**Infliger une amende de 50 € au club U.S. MONTAGNACOISE pour défaut de licence.**

**Infliger une amende de 150 € au club de U.S. MONTAGNACOISE pour mauvais comportement de l'arbitre assistant 2.**

**Rétablir dans ses droits M. H, licence n° 2545982320, licencié au club de U.S. MONTAGNACOISE.**

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

**Donner :**

- **match perdu par pénalité à l'équipe MONTAGNAC US 1 responsable de l'arrêt de la rencontre ;**
- **match gagné à l'équipe VILLEVEYRAC US 1.**

**Infliger une amende de 50 € au club U.S. MONTAGNACOISE.**

**Infliger :**

- **une amende de 70 € au club U.S. MONTAGNACOISE pour non-envoi du rapport de M. G ;**
- **une amende de 70 € au club U.S. VILLEVEYRACOISE pour non-envoi du rapport de M. N, dûment demandés et non-reçus à ce jour.**

**Infliger une amende de 70 € au club U.S. MONTAGNACOISE pour absence non excusée de l'arbitre assistant 2 et de M. I à la convocation.**

**Rappeler à l'ordre M. Z, licence n° 2000000021, secrétaire du club U.S. MONTAGNACOISE, pour son comportement vis-à-vis du personnel du District lors de son appel téléphonique du 8 novembre 2021 au secrétariat de la commission.**

**Les frais de déplacement de l'officiel pour audition ce jour, soit 126,03 €, sont à la charge du club U.S. MONTAGNACOISE.**

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Délégués pour ce qui les concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **MUC FOOTBALL 1/GIGNAC AS 1**

23799576 – U19 Brassage Phase 1 (C) du 11 décembre 2021

#### **Match arrêté à la suite d'incidents**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, **en urgence, compte-tenu du calendrier général du championnat en U19 Brassage Phase 1**, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 2544485794, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. B, licence n° 1420842802, éducateur de MUC FOOTBALL 1 ;
- M. C, licence n° 1410652336, éducateur de GIGNAC AS 1 ;
- M. D, licence n° 2546027501, joueur de GIGNAC AS 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

**jeudi 20 janvier 2022 à 17 h**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

\*\*\*

### **PEROLS ES 1/M. ARCEAUX 1**

23799750 – U17 Ambition Phase 1 (B) du 11 décembre 2021

#### **Match arrêté – incidents au cours de la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 2546115578, arbitre officiel de la rencontre ;

- M. B, licence n° 1931201045, dirigeant de PÉROLS ES ;
- M. C, licence n° 1499533287, dirigeant de M. ARCEAUX ;
- M. D, licence n° 2546404693, joueur de PÉROLS ES ;
- M. E, licence n° 9602997185, joueur de PÉROLS ES,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

**jeudi 27 janvier à 17 h**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

**Prochaine réunion le 20 janvier 2022.**

Le Président,  
**Jean-Luc Sabatier**

La Secrétaire,  
**Maryline Loos**